

MISSION AV – RELATIVE A LA STABILITE DES AVOISINANTS

ARTICLE 1

La mission Av vient en complément de la mission relative à la garantie décennale. Les avoisinants concernés par la mission confiée à SOCOTEC BELGIUM sont les bâtiments contigus à l'ouvrage neuf.

ARTICLE 2

Les aléas techniques que SOCOTEC BELGIUM a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des fondations de l'ouvrage neuf et, le cas échéant, des ouvrages périphériques en infrastructure (reprises en sous-cœuvre et voiles périphériques), sont susceptibles d'affecter la stabilité des avoisinants.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 , point 2.3 , des conditions générales, la mission comprend l'examen, au regard exclusivement de l'objet de la présente mission, des dispositions prises par les constructeurs en matière de terrassements, blindage de fouilles et étaielements.

ARTICLE 3

Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir à SOCOTEC BELGIUM tous renseignements justificatifs et documents se rapportant aux avoisinants (résultats des études de diagnostic, résultats des reconnaissances de sols, plans des carrières, constats d'état des lieux etc.) ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux soumis au contrôle.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, SOCOTEC BELGIUM ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des avoisinants.

ARTICLE 4

L'intervention de SOCOTEC BELGIUM ne comprend pas le diagnostic préalable des avoisinants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant lesdits avoisinants.